

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.788 du 8 octobre 1999

A.86.980/XIII-1341

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée B.I.D.P. GARDIENNAGE,**
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 septembre 1999 par la société privée à responsabilité limitée B.I.D.P. GARDIENNAGE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1999 par lequel "l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage, pour l'exercice des activités de surveillance et de protection de biens mobiliers et immobiliers et des activités de protection de personnes, est refusée à l'entreprise S.P.R.L. B.I.D.P. GARDIENNAGE, dont le siège social est sis chaussée de Bruxelles, 69 à 6042 Lodelinsart";

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} octobre 1999 à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SAMBON, avocat, comparaissant pour la requérante, et M^{me} VERELST et M. MICHIELS, conseillers adjoints, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la société privée à responsabilité limitée B.I.D.P. GARDIENNAGE a été constituée le 23 mai 1997 par Etienne LOUVRIER et Arlette BODART; que son objet social est le suivant :

- " 1. La surveillance et la protection de tout bien mobilier ou immobilier (...).
2. La protection de personnes par des agents de protection rapprochée (...).
3. Toute surveillance et protection par des unités de gardes à cheval";

Considérant que la société requérante a repris le fonds de commerce et le personnel de la S.P.R.L. B.I.D.P. SECURITE gérée par Guy MEURANT, époux de Arlette BODART qui divorceront en 1997; que cette S.P.R.L. B.I.D.P. SECURITE avait été déclarée faillie en janvier 1998;

Considérant que, le 30 octobre 1997, la S.P.R.L. B.I.D.P. GARDIENNAGE introduisit la demande d'autorisation visée à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les entreprises internes de gardiennage;

Considérant que Guy MEURANT exerça des fonctions dans la société requérante; qu'à l'assemblée générale du 11 mars 1999, il renonça à toute délégation de compétence au sein de cette société, "Arlette BODART (reprenant) la direction effective et permanente des différentes activités de gardiennage";

Considérant que le 14 septembre 1999, après une longue instruction, est pris l'arrêté ministériel critiqué par lequel est refusée l'autorisation sollicitée;

Considérant que la société requérante expose comme suit le préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte critiqué :

" Dans le cas d'espèce - la S.P.R.L. B.I.D.P. GARDIENNAGE - a pour objet social précis et unique l'exécution de missions de gardiennage au sens de la loi du 10 avril 1990, en manière telle que le refus d'autorisation porte atteinte à l'existence même de la société requérante.

De plus, pour se conformer aux exigences légales et réglementaires applicables, la société a dû procéder à des frais et investissements spécifiques. L'on soulignera à cet égard :

- souscription d'un capital social majoré d'un million de francs (arrêté royal du 4 mai 1991 relatif aux moyens financiers et à l'équipement technique des entreprises de gardiennage);
- souscription d'une police d'assurance R.C. professionnelle (arrêté royal du 27 juin 1991 fixant les modalités relatives à l'assurance couvrant la responsabilité civile des entreprises de gardiennage);
- formation du personnel dirigeant (arrêté royal du 17 décembre 1990 relatif à la formation du personnel des entreprises de gardiennage);

- acquisition d'infrastructures et de matériels adaptés (arrêté royal du 14 mai 1991 relatif aux moyens financiers à l'équipement technique des entreprises de gardiennage) :
 - reprise de fonds de commerce : 1.400.000 F;
 - bail commercial du 1^{er} mars 1998;
 - remise en état de l'immeuble et acquisition du matériel approprié (47 factures pour plus de 2.100.000 F);
 - immobilisation incorporelle : 2.135.632 F.

Si, in abstracto, un préjudice matériel est en principe aisément réparable, la jurisprudence retient le cas où le préjudice financier serait d'une importance telle que les conditions d'existence de la personne morale s'en trouveraient compromises.

Dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas simplement de la suppression d'une partie substantielle des ressources de la société, mais de la totalité de celle-ci puisque le refus porte sur l'ensemble des activités développées par elle.

L'on ne saurait soutenir purement et simplement que ce préjudice serait lié exclusivement au comportement de la requérante qui aurait exercé ses activités avant d'avoir obtenu l'autorisation requise.

En effet, les articles 2 à 6 de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage et les dispositions de ses arrêtés d'application (en[tre] autres, arrêté royal du 17 décembre 1990 relatif à la formation du personnel des entreprises de gardiennage, arrêté royal du 14 mai 1991 relatif aux moyens financiers et à l'équipement technique des entreprises de gardiennage, arrêté royal du 21 mai 1991 relatif à l'autorisation des entreprises de gardiennage, arrêté royal du 27 juin 1991 fixant les modalités relatives à l'assurance couvrant la responsabilité civile des entreprises de gardiennage, ...) requièrent pour la demande d'autorisation qu'un certain nombre de conditions soient remplies : constitution de la société, acquisition du matériel et des infrastructures nécessaires, couverture assurantielle, formation du personnel, souscription et libération d'un capital majoré, ...

Sur ce plan, l'accomplissement de ces investissements et actes ne constituent que l'exécution d'obligations résultant de dispositions légales et réglementaires applicables.

De même, la convention de la convention de cession de fonds de commerce suite à la faillite de la société

de Monsieur MEURANT implique, conformément à la convention collective de travail 32bis, la reprise du personnel et donc des charges financières liées à celui-ci.

En outre, dans le cas d'espèce, la partie adverse était, comme il le fut démontré lors du développement du moyen, parfaitement au courant de cette activité effective de la requérante (cfr les courriers adressés par Me CASSART au Ministère de l'Intérieur et les questions posées à la gérante de la société lors de son audition du 30 juin 1999), activités qu'elle a tolérées et admises de facto pendant toute l'instruction administrative.

La partie adverse ne saurait légitimement faire fi de cette attitude dans le cadre de la présente procédure.

La nature de la décision entreprise et les motifs allégués à son soutien - à savoir l'insuffisance des qualités professionnelles et déontologiques du personnel de direction - emportent un discrédit professionnel grave à la requérante et à sa gérante, Madame Arlette BODART. De telles informations portées à la connaissance des clients ruinent toute perspective de poursuite d'une activité commerciale de la requérante.

Dans votre arrêt S.C. SECURITY MEDIATION CY, n° 39.152 du 2 avril 1992, vous ave(z) constaté qu'une décision de refus de délivrance d'un permis d'exploitation constituait un préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où la clientèle perdrait confiance dans la société et s'adressait à la concurrence et que seule la suspension immédiate de l'acte attaqué est de nature à empêcher que la viabilité de l'entreprise ne soit mise en cause.

Il en va d'autant plus ainsi que le Ministère de l'Intérieur a déjà interpellé la clientèle de la S.P.R.L. B.I.D.P. GARDIENNAGE pour les menacer de sanctions s'ils continuaient à maintenir leurs relations contractuelles après la décision de refus entreprise.

Ainsi, ce lundi 27 septembre 1999, la S.P.R.L. GARDIENNAGE a reçu du Groupe GB le fax suivant :

« Madame,

Par la voie hiérarchique, nous avons appris que la police générale du Royaume, par la voie de Monsieur Jean CAPPELLE, conseiller au Ministère de l'Intérieur, mettait notre société en garde contre le recours à des entreprises de gardiennage non formellement autorisées sous peine de sanction.

Par conséquent, nous vous prions avec insistance de bien vouloir nous faire parvenir, par retour de fax,

une copie de l'autorisation mentionnant en clair sa durée de validité permettant à votre firme d'exercer les activités de surveillance et de protection de biens mobiliers et immobiliers, en précisant si ces activités peuvent être exercées avec ou sans chien, avec ou sans arme, et toute autre condition restrictive dûment mentionnée.

Nous vous saurions reconnaissants de bien vouloir nous fournir ce même document par voie postale, soit sous la forme d'une copie certifiée conforme, soit accompagnée d'une déclaration sur l'honneur signée par une personne ayant la qualité pour le faire, attestant que la copie est conforme à l'original reçu du ministère.

Dans le cas où vous seriez dans l'impossibilité de satisfaire à notre demande, nous en déduirons que vous n'êtes pas autorisée à exercer les activités que nous vous demandons et vous prions de considérer toute commande émanant de n'importe quel responsable de notre groupe comme nulle et non avenue et/ou de mettre fin au contrat en cours tout en informant les dits responsables de l'interruption de vos prestations jusqu'à nouvel ordre ou à titre définitif.

Duralex sed lex.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à nous contacter».

L'on ne peut ignorer en outre que le nombre d'entreprises de gardiennage n'est pas particulièrement étendu mais constitue une petite entité où la décision entreprise est de nature à nuire définitivement à la réputation de la requérante et de sa gérante (cfr C.E., DEMEULDRE, précité).

Enfin, conformément à la cession de fonds de commerce du 25 janvier 1998 conclue entre la requérante et la curatelle à la société faillie de Monsieur MEURANT, et en application de la convention collective de travail 32bis, la requérante a récupéré l'ensemble du personnel de la société faillie de Monsieur MEURANT.

Elle occupe aujourd'hui près de 35 personnes pour une charge financière de 32.941.458 F, personnes qui seront condamnées à un licenciement certain si l'activité de la société devait se terminer en raison du refus de l'autorisation sollicitée.

Le préjudice certain subi par ces personnes, dans une région économiquement défavorisée peut être allégué à l'appui de la présente requête";

Considérant que la société requérante a repris le fonds de commerce et le personnel de la S.P.R.L. B.I.D.P.

SECURITE, laquelle avait été déclarée faillie avant même d'avoir reçu l'autorisation visée à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les entreprises internes de gardiennage; que la société requérante qui, certes, devait remplir toutes les conditions exigées par la loi précitée afin d'obtenir l'autorisation nécessaire à l'exercice des fonctions de gardiennage, a cependant déjà commencé à exercer lesdites fonctions avant même d'obtenir l'autorisation requise; qu'il s'ensuit que le préjudice allégué par la requérante n'est nullement la conséquence de l'exécution immédiate de l'acte critiqué mais bien de l'exercice prématuré, et donc illégal, desdites fonctions sans l'obtention de l'autorisation; que cette façon d'agir pendant vingt-cinq mois est due à la seule requérante qui, par ailleurs, savait que notamment l'une des conditions légalement requises, l'existence d'un certificat attestant la réussite de la formation permettant l'accès à la profession, n'était pas remplie puisque la partie adverse n'était pas, à la date de l'acte critiqué, en possession dudit certificat, celui-ci n'ayant été obtenu que le jour même où fut pris ledit acte; que la situation dans laquelle s'est placée la requérante, qui n'a jamais disposé de l'autorisation légale visée à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1990 est fondamentalement différente de celle dans laquelle se trouverait une société de gardiennage qui, ayant déjà exercé légalement ses fonctions en application d'une telle autorisation se la verrait soit suspendue, soit retirée, soit non renouvelée par une nouvelle décision de l'autorité;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le huit octobre 1900 nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.